



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023PM002 Réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L 2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L 2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 relatif au non respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Vu la délibération relative à l'élection de Madame Carole CANETTE en qualité de Maire le 4 juillet 2020.

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun troubles de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route,

Considérant que le public invité à participer en mairie à une cérémonie est souvent accompagné d'affluences importantes,

Considérant les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République,

Considérant les derniers débordements constatés à l'occasion d'une cérémonie de mariage caractérisés par des troubles à l'ordre et salubrité publiques, à la circulation, et donnant lieu à l'intervention des services de police,

Considérant le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux circulations et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.

ARTICLE 2 : L'horaire prévu pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté.

Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et **un report à une date ultérieure fixée par l'administration.**

ARTICLE 3 : Pour le bon déroulement des célébrations, les manifestations sonores intempestives (musique forte, corne de brume,...) les cotillons, les pétards, les symboles politiques et religieux ainsi que le déploiement de drapeaux ou de banderoles sont interdits dans l'enceinte et les abords de la Mairie.

ARTICLE 4 : Les téléphones portables doivent être en mode silencieux à l'enceinte et les abords de la Mairie.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, de propreté et de respect de l'environnement, il est demandé de ne pas jeter du riz ou toute forme de confettis artificiels aux abords de la mairie ou dans son enceinte.

ARTICLE 6 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, La Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourront interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une **date ultérieure fixée par l'administration.**

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté concernent :

- le site de l'Hôtel de Ville de Fleury-les-Aubrais et une partie du territoire de Fleury-les-Aubrais délimitée par les rues suivantes :

- rue Marcellin Berthelot
- avenue d'Oradour sur Glane
- rue des Fossés
- rue Jules Vernes
- avenue des Cosmonautes
- rue Beethoven
- place Abbé Pasty

Il est précisé que les avenues, rues, venelles, délimitant les périmètres d'application de l'arrêté sont incluses dans lesdits périmètres.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la préfète du Loiret et de la région Centre-Val de Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais,
- M. le Directeur de la Vie Institutionnelle et des Affaires Juridiques,
- Mme la Directrice Générale des services,
- M. le Responsable du centre d'interventions et de secours de Fleury-les-Aubrais,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le

09 JAN. 2023

Pour Madame la Maire
et par délégation,
l'Adjoint à la Maire délégué
à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le

09 JAN. 2023

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>